

DÉCISION DCC 03-071
DU 16 AVRIL 2003

COULISSOU A. Rogatien et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réhabilitation dans la Fonction publique
3. Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998
4. Décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000
5. Défaut d'adresse
6. Irrecevabilité
7. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
8. Saisine d'office
9. Jonction de procédures
10. Décision objet du relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 relatif à la communication n° 175/93
11. Violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme.

Une requête qui ne satisfait pas aux conditions requises par les dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

Toutefois, la requête faisant état de traitement inégal, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

En outre, en ne réintégrant pas les autres agents qui avaient aussi à la date de leur dégageement, la qualité d'Agents permanents de l'État, le gouvernement n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement affirmé par les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- du 16 janvier 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 janvier 2001 sous le numéro 0398/009/REC ;
- du 22 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat le 25 janvier 2001 sous les numéros 0481/017/REC, 0482/018/REC, 0483/019/REC, 0484/020/REC, 0485/021/REC, 0486/022/REC, 0487/023/REC, 0488/024/REC, 0489/025/REC, 0490/026/REC, 0491/027/REC, 0493/028/REC, 0494/029/REC, 0495/030/REC, 0496/031/REC, 0497/032/REC, 0498/033/REC, 0499/034/REC, 0500/035/REC, 0501/036/REC, 0502/037/REC, 0503/038/REC, 0504/039/REC, 0505/040/REC et 0506/041/REC ;
- du 29 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat le la février 2001 sous les numéros 0606/044/REC, 0607/045/REC, 0608/046/REC, 0609/047/REC, 0610/048/REC, 0611/049/REC, 0612/050/REC, 0613/051/REC, 0614/052/REC, 0615/053/REC, 0616/054/REC, 0617/055/REC, 0618/056/REC, 0619/057/REC, 0620/058/REC, 0621/059/REC, 0622/060/REC, 0623/O61/REC, 0624/062/REC, 0625/063/REC, O626/064/REC, 0627/065/REC, 0628/066/REC, 0629/OG7/REC, 0630/068/REC, 0631/069/REC, 0632/070/REC, 0633/071/REC, 0634/072/REC, 0635/073/REC, 0636/074/REC, 0637/075/REC, 0638/076/REC, 0639/077/REC, 0640/078/REC et 0641/079/REC ;
- du 1^{er} février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 06 février 2001 sous les numéros 0677/082/REC, 0678/083/REC, 0679/084/REC, 0680/085/REC, 0681/086/REC, 0682/087/REC, 0683/088/REC, 0684/089/REC, 0687/090/REC, 0688/091/REC, 0689/092/REC, 0690/093/REC, 0691/094/REC, 0692/095/REC, 0693/096/REC, 0694/097/REC, 0695/098/REC, 0696/099/REC, 0697/100/REC, 0698/101/REC, 0699/102/REC et 0701/103/REC,

- du 05 février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 08 février 2001 sous les numéros 0717/104/REC, 0718/105/REC, 0719/106/REC, 0720/107/REC, 0721/108/REC, 0722/109/REC, 0723/110/REC, 0724/111/REC, 0725/112/REC, 0726/113/REC, 0727/114/REC, 0728/115/REC et 0729/116/REC ;
- du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2001 sous le numéro 0755/117/REC ;
- du 19 février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 20 février 2001 sous les numéros 0894/124/REC, 0895/125/REC, 0896/126/REC, 0897/127/REC, 0898/128/REC, 0899/129/REC, 0900/130/REC, 0902/131/REC, 0903/132/REC, 0904/133/REC, 0905/134/REC, 0906/135/REC, 0907/136/REC, 0908/137/REC et 0909/138/REC ;
- du 12 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 16 mars 2001 sous les numéros 1219/141/REC, 1220/142/REC, 1221/143/REC, 1222/144/REC et 1223/145/REC ;
- du 09 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 16 mars 2001 sous les numéros 1224/146/REC, 1225/147/REC, 1226/148/REC, 1227/149/REC, 1228/150/REC, 1229/151/REC, 1230/152/REC, 1231/153/REC et 1232/154/REC ;
- du 19 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 20 mars 2001 sous les numéros 1268/155/REC, 1269/156/REC, 1270/157/REC, 1271/158/REC, 1272/159/REC, 1273/160/REC, 1274/161/REC et 1275/162/REC ;
- du 10 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 15 mai 2001 sous les numéros 1525/179/REC et 1526/180/REC ;
- du 11 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 15 mai 2001 sous les numéros 1523/177/REC, 1524/178/REC et 1527/181/REC ;
- du 21 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 22, mai 2001 sous les numéros 1564/184/REC, 1565/185/REC et 1566/186/REC ;
- du 06 juillet 2001 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 09 juillet 2001 sous les numéros 1810/205/REC et 1811/206/REC ;
- du 14 août 2001 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 16 août 2001 sous les numéros 1992/219/REC, 1993/220/REC et 1994/221/REC ;

par lesquelles Mesdames et Messieurs Rogatien A. COULISSOU, Joseph DJENGUE, Salamatou ZOUNON, Sidonie GUEDOU, Joseph M. GOUDJO, Boniface GOUSSANOU, Pauline OGOUTEIBO, Marthe G. A. ATANNON, Albert C. DJOSSOU, Sylvestre NOUHOU, Bernadette A. HOUNTONDJI, Perpétue G. H. AKPO, Séraphine C. GNIMAGNON, Antoine GBAGUIDI, Gilbert K. SOSSOU, Rosalie M. SEHO, Placide Expédit AYI AYAYI, Pascaline Georgette BEWA, Alao I. YAYA, Bénédicte E. AYIVI, Nicole I. M. GBAGUIDI, Patrice C. T. DOMINGO, Djibrilla R. SANNI, Gratiennne IWIKOTAN, Tossa Didier GLELE, Francine Marie Clotilde DOSSOU-YOVO, Blanche Eugénie KOFFI, Jacques ADANDEDJAN, Lucienne Cica HOUNZANGLI, Lucile C. GOUDJO, Adizatou BIO, Alfred K. TOGBOE, Alain Tossè D. ADJOTIN, Djidènou HADEKON, Raphaël M: SEKOU, Sahabi SOULE, Anatole A. C. LEKODJI, Lucie AVOGNON" Alexandrine :A., G.; ;FLANDA, Benoîte J. ADJANOHOON, Abouratou DJIBRILA épouse IMOROU, Marie A. TOMAKPLECONOU, Joseph SEHOUENOU-BAKPO, Benoîte DEYOTIN, Marcellin N. TOUNDONOU, Jean K. AGLI, Thomas LOKOSSOU, Afiavi F. O. GNIMADI, Florentin C. ANATO, Latifou Y. A. CHABI, Djibrila ABDOULAYE, Irène HOUNKPE, Pauline A. GOULOME, Bernadette A. TCHOGBON épouse BALLE, Berthe AGNIZO, Régina NASSI, Marche M. SOFONNOU, Bertin A. AKODOH, Alfred M. TOGNON, Benjamin ZOUNDOKPE, Adamou KARIMOU, Prosper MASSESSI, Alain A. KOUGBLENOU, Marcel G. NOUGBEGNON, Thérèse A. HOUEDANO, Christian DJINDE, Paula Arlette A. L. AGBOTON, Julien GOUHIZOUN, Théophile D. ZANKPE, Fatouma TASSOUDI, Dominique HOUEDETE, Joseph L. EHLOUE, Martin D. GANTIN, Alain A. KOUTHON, Adényi J. OYEKOU, François M. DOSSOU-YOVO, Micheline

DOSSOU-YOVO, Blandine D. HOUNGBEDJI, Jean G. NOUTAÏ, Eugène SOHONLON, Guy S. GBODOGBE, Pascal G. AGBOHOUI, Jean M. ALOKPOWANOU, Bienvenu H. DAH AGASSANOU, Zénabou SIDI, Codjo AGBATO, Julien GBETIN, Séraphin T. DEKOUN, Nicolas GBETEKOU, Vioutou M. T. KOKOSSOU, Barnabé KOUDJEGA, Marie J. J. PADONOU, Emmanuel P. HANKPE, Ismaïla Atanda SANNI, Célestine SALAKO ELEGBEDE, Kossi Michel L. Y. KOTO, Louis Joël LEGBA, Calixta FAGNON, Marcelline AGUIDISSOU, Paul S. B. CAKPO, Raymond K. KPOKAMEY, Gisèle S. KINSI, Antoine HOUNVALI, René K. AZADJI, Brigitte Y. B. d'OLIVEIRA, Etienne DOVONOU, Victorien Y. HOUNTONDJI, Ernest G. HOUNKPATIN, Parfaite N. L. AHOLODE, Comlan Faustin AHOUANGBE, Laissi LAWANI, Jean A. AHOUANDJINOU, Félicité Rita M. A. AHANMADA, Thomas D. ZINHOUN, Anastasie SINDONOU, Renée Ablawa AKPLOGAN, Charlemagne S. LALEYE, Noëlie K. OKE, Patricia J. H. BRANCO, Félix SAMBA, Catherine E. SAÏZONOU et Safinatou BATOKO, Benjamin Y. SOSSA, Antoinette K. A. EKLOU, Paulin QUENUM, Germaine M. HOUSSOU, Karatoumi SEIDOU, Anani Frédéric KPANHOUN, Marius HAYAFAME, Seth Djidjoho AKPLOGAN, Florence HOUNKPATIN AKIBODE, Cica V. Adda TENTE, Adrien NOUNAWON, Antoinette DOMINGO, Estelle KIKI, Paul C. AGBIDI, Isaac Jean Claude D. HOUENOU, Thomasia J. AGBODJOGBE, Eliane S. HONFFO, Elisabeth HOUNKANRIN, Victor A. KAKPO, Lazare GNINKPO, Jules GBEFFA, Alice M. DJINOU, Adama MOUMOUNI, Elisabeth A. ADJOVI, Jocelyne L. M. AKAKPO et Charlotte A. ANANI, tous Agents permanents de l'État dé gagés de la Fonction publique en 1993, sollicitent, sur le fondement du principe sacro-saint de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, que leur réhabilitation dans ladite Fonction publique soit regardée et appréciée au même titre que celle des 111 agents et deux fonctionnaires de la Police nationale réintégréés dans leurs fonctions en application soit de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998, soit de la Décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le recours n° 0755/11/REC ne comporte ni les noms et prénoms des personnes pour le compte desquelles prétend agir Madame Calixta FAGNON, ni leur adresse précise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature » ; que la requête de Madame Calixta FAGNON ne satisfaisant pas aux conditions requises par les dispositions de l'article 29 précité doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de traitement inégal à l'encontre d'un groupe d'Agents permanents de l'État ; qu'en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office;

Considérant que les cent quarante-huit (148) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'ayant été recrutés par l'État courant 1984 et 1985 pour servir dans la Fonction publique, ils y ont été délogés au même titre que d'autres agents par Décision objet du Relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 relatif à la Communication n° 175/93 ayant approuvé le délogement des 438 Agents permanents de l'État; que par Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 la Cour suprême, sur recours de 111 des 438 agents délogés, a annulé la décision du Gouvernement portant délogement de 438 agents ; qu'en exécution dudit arrêt, le Gouvernement, par décision du Conseil des ministres du 26 juillet 2000 suite à la Communication n° 380/99, a rétabli dans leur emploi exclusivement les 111 agents concernés ; qu'ils soutiennent qu'ils sont ainsi victimes d'une discrimination de la part du Gouvernement ; qu'ils demandent, sur le fondement du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, que leur réhabilitation dans la Fonction publique soit assurée au même titre que celle des 111 agents ;

Considérant que l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énonce : «*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale* » ; que cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses aux mesures d'instruction de la Cour et de l'audition du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative que les requérants font partie d'un ensemble de 438 Agents permanents de l'État ayant été délogés de la Fonction publique en 1993 ; que le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a communiqué à la Cour une liste nominative de 381 agents au lieu de 438 ; que le Gouvernement, en exécution de l'arrêt susvisé a décidé, le 26 juillet 2000 de réintégrer dans la Fonction publique pour compter du 20 août 2000, 111 des 438 agents "délogés" en 1993 avec reconstitution de carrière, mais sans paiement de rappel, ce en compensation des droits de licenciement perçus ;

Considérant que l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour suprême énonce: « La décision du Gouvernement objet du Relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 relatif à la Communication n° 175/93 approuvant le délogement des 438 agents dont la situation administrative a été déjà régularisée après le 31 décembre 1986 et qui, de ce fait, ont acquis la qualité d' "Agent permanent de l'État titulaire" » ; que les 111 agents bénéficiaires de la décision de la Cour suprême font partie des 438 agents ci-dessus référés ; qu'en ne réintégrant pas les autres agents qui avaient aussi à la date de leur délogement, la qualité d'Agents permanents de l'État, le gouvernement n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement affirmé par les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme précités ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Calixta FAGNON est irrecevable.

Article 2.- Il y a traitement discriminatoire à l'égard des agents non réintégrés sur les 438 Agents permanents de l'État "délogés" de la Fonction publique en 1993.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à tous les requérants, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier deux mille deux et seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU